

PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE DE L'OIE

1. Portée et contexte

En mai 2011, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée l'Assemblée) a adopté une version actualisée du mandat et du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE. Les fonctions mises en avant dans le mandat des Laboratoires de référence concernaient le développement et la recommandation de méthodes de test, le stockage et la distribution de réactifs de référence, les prestations de conseil, le soutien diagnostique, les formations destinées aux Pays membres et les obligations de notification. Depuis 2011, le mandat contient une nouvelle recommandation prévoyant que les laboratoires établissent et animent un réseau avec d'autres Laboratoires de référence de l'OIE désignés pour le même agent pathogène ou la même maladie et qu'ils organisent régulièrement des essais d'aptitude interlaboratoires au sein du réseau afin de garantir la comparabilité des résultats, mais aussi avec des laboratoires travaillant sur les mêmes agents pathogènes et maladies mais qui ne sont pas des Laboratoires de référence de l'OIE, afin de s'assurer de l'équivalence des résultats.

Les Laboratoires de référence de l'OIE sont désignés pour examiner les questions scientifiques et techniques relatives à une maladie ou à un agent pathogène donnés. L'expert de référence pour ces questions, interlocuteur de l'OIE et de ses Pays membres, est un chercheur réputé et en activité dont le rôle est d'aider le Laboratoire de référence à fournir une assistance scientifique et technique et des avis techniques concernant le diagnostic et le contrôle de la maladie ou de l'agent pathogène relevant la compétence du Laboratoire de référence. Les Laboratoires de référence doivent également proposer des activités de formation scientifique et technique aux personnels des Pays membres et assurer la coordination d'études scientifiques et techniques en collaboration avec d'autres laboratoires ou organisations, y compris à travers le programme de l'OIE de jumelages entre laboratoires.

L'intégrité et la crédibilité de l'OIE sont étroitement liées à la qualité des contenus scientifiques auxquels l'OIE a accès dans le domaine de la lutte contre les maladies animales. L'OIE dépend donc fortement des Laboratoires de référence désignés et des experts des maladies, dont les avis et le soutien scientifiques sont indispensables aussi bien au siège de l'OIE pour ce qui concerne l'élaboration des normes, la participation aux groupes ad hoc et les prestations de conseil au sens large, qu'aux Pays membres individuellement.

Ce document sur les procédures de désignation des Laboratoires de référence de l'OIE a été préparé par l'OIE dans le but d'aider les Pays membres, les Laboratoires de référence de l'OIE existants et les experts désignés, ainsi que les laboratoires candidats, à mieux comprendre les procédures en vigueur.

2. Soumission des candidatures

Le cycle des activités de l'OIE est annuel, débutant chaque année au mois de mai et s'achevant au mois de mai de l'année suivante, les Sessions générales de l'Assemblée marquant le début et la fin de chaque cycle. Les Commissions spécialisées chargées de l'évaluation des candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE se réunissent deux fois par cycle, la première réunion se tenant généralement à la fin du mois d'août ou en septembre et la seconde en février ou en mars ; ces dates peuvent varier légèrement d'une année sur l'autre en fonction de la disponibilité des membres des Commissions pertinentes (voir la Figure 1).

Les candidatures doivent être soumises 45 jours avant la date programmée pour la réunion de la Commission compétente (à savoir, la Commission des normes biologiques ou la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, selon que la désignation visée par le laboratoire porte sur une maladie terrestre ou aquatique). Cette période de 45 jours laisse suffisamment de temps à l'OIE pour sélectionner, traduire en anglais s'il y a lieu, et traiter les dossiers qui seront évalués par la Commission. Ces échéances doivent être respectées afin de permettre une évaluation exhaustive des dossiers par les membres de la Commission avant sa réunion. Les candidatures reçues hors délai seront examinées par la Commission compétente lors de sa réunion suivante.

Les laboratoires candidats soumettront leurs informations en utilisant le modèle des Recommandations pour les candidats au statut de Laboratoire de référence de l'OIE (voir l'annexe 1), que l'OIE publie sur son site Web : <http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/laboratoires-de-referance/recommandations-candidatures/>. Les dossiers ne dépasseront pas 15–20 pages au format A4 avec un texte mis en forme en interligne simple et en utilisant la police de caractères Times New Roman de taille 10. Le dossier peut inclure des annexes pertinentes

qui devront être citées dans le document principal. L'ensemble des documents sera rédigé dans l'une des trois langues officielles de l'OIE (français, anglais ou espagnol).

Lors de son évaluation des candidatures, la Commission peut décider de transmettre au laboratoire candidat des questions complémentaires. Ces demandes d'information se feront essentiellement par courrier signé par la Directrice générale de l'OIE, après la réunion de la Commission. Le laboratoire candidat devra répondre par écrit aux questions posées dans le délai qui lui aura été signifié ou, le cas échéant, avant la date limite précédant la réunion de la Commission compétente (à savoir, 45 jours avant la date programmée de cette réunion).

3. Présélection des candidatures

Dès réception d'une candidature, le siège de l'OIE (service des Sciences et des nouvelles technologies) adresse un courrier au laboratoire candidat accusant réception de la candidature et confirmant les dates de la réunion de la Commission compétente. En cas d'informations incomplètes, le siège de l'OIE peut demander au laboratoire d'introduire des amendements à son dossier ou de fournir des informations complémentaires avant un délai fixé.

4. Évaluation par les Commissions spécialisées pertinentes

Les évaluations des candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres ou aquatiques sont effectuées respectivement par la Commission des normes biologiques ou par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques.

Le mandat, le Règlement intérieur des Commission ainsi que les qualifications et les procédures d'élection de leurs membres sont décrits dans les Textes fondamentaux de l'OIE. Les membres de la Commission sont élus ou réélus par l'Assemblée tous les trois ans.

Les membres de la Commission sont soumis aux conditions et aux procédures de l'OIE relatives à la protection de la confidentialité et à la gestion des conflits d'intérêts. Au cas où un membre de la Commission se trouverait en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une candidature particulière, le président de la Commission et le secrétariat de l'OIE veilleront à ce que ce membre ne participe pas aux délibérations ni à la décision finale concernant la candidature en question.

Conformément au chapitre 3 [du Règlement intérieur] sur les critères de désignation des Centres de référence de l'OIE et aux résolutions adoptées lors de chaque Session générale concernant la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour des maladies des animaux terrestres et aquatiques, les candidatures présentées sont évaluées au regard de critères normalisés qui portent notamment sur les aspects suivants : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir les services requis ; la renommée scientifique et technique de l'institution concernée au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, et plus particulièrement la reconnaissance internationale dans son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; l'importance technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE.

Au moment d'évaluer une candidature au statut de Laboratoire de référence de l'OIE, la Commission peut prendre en compte toute information relevant du domaine public qu'elle jugera pertinente à cette fin.

Conformément aux Textes fondamentaux de l'OIE, les échanges de correspondance officiels entre la Commission et des personnalités ou organismes extérieurs passent par le bureau de la Directrice générale de l'OIE. Toute correspondance entre les laboratoires candidats et le siège de l'OIE est dûment consignée par le siège de l'OIE.

5. Approbation du Conseil de l'OIE

Conformément à l'article 3 du chapitre 4 du Règlement intérieur et aux résolutions pertinentes adoptées antérieurement, les candidatures au statut de Laboratoire de référence sont soumises à l'approbation du Conseil avant d'être présentées à l'Assemblée pour adoption.

6. Communication au laboratoire candidat des conclusions de l'évaluation

À l'issue de sa réunion, la Commission prépare un rapport dans lequel sont énoncées les conclusions de l'évaluation des demandes présentées par les laboratoires candidats. Le rapport de la Commission désigne nommément les laboratoires candidats dont elle recommande l'approbation en tant que Laboratoires de référence. Parallèlement, chaque laboratoire candidat dont la demande est rejetée reçoit un courrier de la

Directrice générale de l'OIE l'informant des résultats de l'évaluation, résumant les points évalués et, le cas échéant, demandant des éclaircissements au laboratoire ou lui exposant les motifs du rejet de sa candidature. Ce courrier de la Directrice générale de l'OIE n'est pas publié dans le domaine public et l'identité du laboratoire n'est pas révélée dans le rapport de la Commission. Un laboratoire candidat peut aussi recevoir un courrier lui communiquant les demandes d'information complémentaire formulées par la Commission. Dans ce cas, le laboratoire candidat doit faire parvenir l'information demandée à l'OIE avant le délai fixé afin que la Commission puisse l'examiner lors de sa prochaine réunion.

7. Désignation par l'Assemblée d'un Laboratoire de référence de l'OIE

Les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE sont désignés par l'Assemblée, au vu de l'évaluation réalisée par la Commission compétente et de l'approbation du Conseil de l'OIE, par voie d'une résolution spécifique. La désignation d'un nouveau Laboratoire de référence de l'OIE entre en vigueur lors de l'adoption de la résolution par l'Assemblée.

Peu après la Session générale, une lettre de confirmation est adressée par la Directrice générale aux Laboratoires de référence de l'OIE dont la désignation vient d'être prononcée. La liste actualisée des experts et des Laboratoires de référence est ensuite mise à jour sur le site Web de l'OIE.

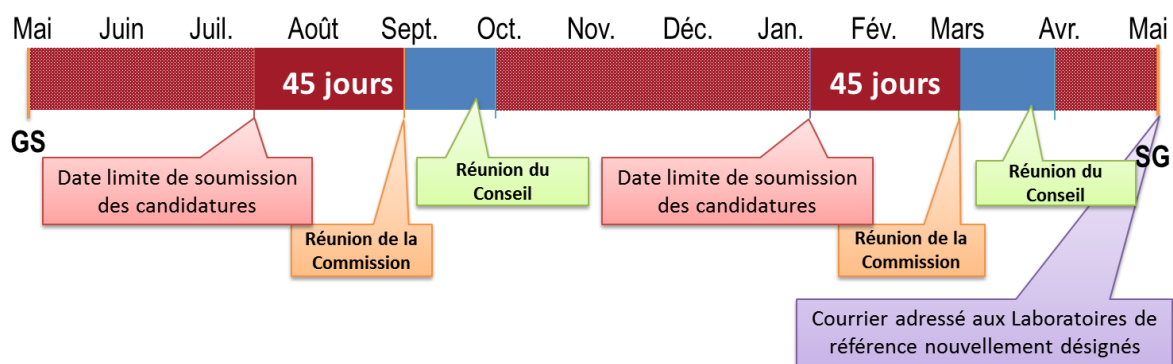


Figure 1. Calendrier des candidatures au statut de Centre de référence de l'OIE

8. Changements d'experts intervenus dans les Laboratoires de référence de l'OIE

Conformément à la Résolution n° 34 adoptée lors de la 81^e Session générale en mai 2013, l'Assemblée a délégué au Conseil le pouvoir d'approuver, en son nom, le remplacement des experts de l'OIE désignés dans les Laboratoires de référence existants, à condition que les nominations soumises par le directeur du Laboratoire de référence concerné, par l'intermédiaire du Délégué auprès de l'OIE du pays où se situe le laboratoire, aient été examinées et entérinées par la Commission spécialisée compétente.

Lorsqu'un expert décide de renoncer à son titre d'expert désigné de l'OIE et que le laboratoire souhaite néanmoins conserver son statut de Laboratoire de référence de l'OIE, ce dernier doit adresser un courrier officiel à l'OIE par l'intermédiaire du Délégué du pays, par lequel il détaille la situation et propose le remplacement de l'expert en annexant le curriculum détaillé de l'expert proposé ainsi que la liste des travaux de recherche publiés par celui-ci sur la maladie ou l'agent pathogène correspondant à la désignation du laboratoire. La Commission spécialisée de l'OIE compétente examine la nomination proposée par le Laboratoire de référence lors de la réunion qui suit la réception de ce courrier, et sa décision est ensuite notifiée au Laboratoire de référence. Le remplacement de l'expert du Laboratoire de référence de l'OIE ne devient officiel qu'après l'approbation du Conseil.

Compte tenu des contraintes de calendrier s'appliquant aux réunions des Commissions spécialisées et du Conseil, un Laboratoire de référence de l'OIE peut être amené à fonctionner provisoirement sans expert désigné. Toutefois, dans les circonstances normales, l'OIE part du principe que ses Laboratoires de référence ont un expert désigné en place et qu'ils anticipent avec suffisamment d'avance les démissions ou départs à la retraite éventuels.

9. Révocation des Laboratoires de référence

La Commission compétente procède à l'examen des rapports d'activités des Laboratoires de référence après leur vérification et analyse préalables par le siège de l'OIE (voir le **paragraphe 10.1**). La Commission est libre de recommander au Conseil et à l'Assemblée de révoquer un Laboratoire de référence dont les activités ne sont manifestement pas conformes à son mandat.

Conformément à l'article 9 du chapitre 4 du Règlement intérieur, les Laboratoires de référence peuvent renoncer à leur statut à tout moment. Un Laboratoire de référence de l'OIE qui décide de renoncer à sa désignation doit en informer l'OIE en lui adressant un courrier officiel par l'intermédiaire du Délégué du pays dans lequel il est situé.

En outre, conformément à l'article 9 du chapitre 4 du Règlement intérieur, la désignation d'un Laboratoire de référence doit être retirée si le Laboratoire de référence ne se conforme pas aux dispositions du mandat et du Règlement intérieur. Dans ce cas, le Directeur général de l'OIE, après consultation de la Commission spécialisée appropriée, propose la révocation à l'Assemblée et en informe le Délégué du pays.

Les rapports des réunions de février et de septembre 2016 des Commissions ont fait apparaître quatre points critiques à prendre en compte au moment de l'évaluation des performances d'un laboratoire :

- i) la non-soumission d'un rapport annuel ;
- ii) l'absence de progrès ou d'explications concernant l'obtention de l'accréditation du système de gestion de la qualité du laboratoire selon la norme ISO 17025 ou une norme équivalente, qui doit, dans l'idéal, préciser les tests couverts par l'accréditation ;
- iii) une évolution générale révélant l'absence d'activité diagnostique ou de production et fourniture de réactifs de référence en lien avec la maladie ou l'agent pathogène correspondant à la désignation du laboratoire ;
- iv) l'absence de suite donnée aux demandes d'expertise scientifique transmises par le siège de l'OIE (par exemple, questions techniques émanant des Pays membres, révision d'un chapitre du *Manuel terrestre*, etc.).

En outre, compte tenu de l'importance de ces sujets, la Directrice générale a requis d'ajouter un critère critique de performances relatif à la transparence et à la confidentialité :

- v) l'absence de suite données aux demandes administratives de l'OIE sur des questions liées à la transparence et à la confidentialité (par exemple, non-renouvellement de la déclaration relative aux conflits d'intérêt potentiels ou absence de déclaration de confidentialité [voir les annexes 2 et 3]).

*** Délais pour la mise en place d'un système de gestion de la qualité**

Suite aux recommandations énoncées lors de la troisième Conférence mondiale des Centres de référence de l'OIE en octobre 2014, le délai accordé aux Laboratoires de référence de l'OIE pour obtenir l'accréditation de leur système de gestion de la qualité selon la norme ISO 17025 ou une norme équivalente a été fixé à la fin de l'année 2017, délai que les experts ont accepté.

À la fin de l'année 2017, le siège de l'OIE et les Commissions compétentes feront le point sur la situation des Laboratoires de référence de l'OIE au regard du système de gestion de la qualité mis en place, afin de s'assurer que ces systèmes sont accrédités selon la norme ISO 17025.

Les laboratoires qui n'auront pas obtenu l'accréditation à cette date verront leur statut de Laboratoire de référence de l'OIE suspendu ; le statut sera rétabli si l'accréditation intervient dans les deux années qui suivent la suspension. Les laboratoires n'ayant pas obtenu l'accréditation à l'issue de cette période de deux ans devront présenter une nouvelle candidature au statut de Laboratoire de référence de l'OIE lorsqu'ils auront obtenu l'accréditation.

10. Rapports annuels des Laboratoires de référence de l'OIE

Conformément à l'article 8 du chapitre 4 du règlement intérieur, les Centres de référence de l'OIE s'engagent à soumettre à la Directrice générale un rapport synthétique des activités relevant de leur mandat au terme de chaque année civile, en utilisant le modèle fourni par le siège de l'OIE. Cette obligation est rappelée chaque

année par la Directrice générale dans un courrier adressé aux experts désignés des Laboratoires de référence de l'OIE.

Un système électronique opérationnel depuis décembre 2013 permet la saisie en ligne des rapports annuels des Laboratoires de référence de l'OIE.

Le modèle du rapport annuel s'articule autour des principaux axes du mandat adopté en mai 2011 pour les Laboratoires de référence de l'OIE. Les questions auxquelles les laboratoires doivent répondre sont de type fermé (les seules réponses possibles étant Oui ou Non), ce qui permet de compiler des données précises et comparables. Les tableaux inclus dans le modèle sont destinés à recueillir des informations détaillées sur les activités réalisées par les laboratoires. La plate-forme électronique en ligne destinée à recueillir les rapports annuels est accessible via un lien dédié (<http://www.oie.int/labsannualreport/public/index.php/default/auth/login>); le courrier adressé par la Directrice générale de l'OIE aux experts des Laboratoires de référence de l'OIE attribue à chacun un nom d'utilisateur et un mot de passe, générés de manière aléatoire, leur donnant accès à la plate-forme. La date limite de soumission du rapport annuel des Laboratoires de référence de l'OIE pour les activités d'une année civile est généralement fixée à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

10.1. Examen et analyse des rapports annuels

Une première vérification et l'analyse quantitative des rapports annuels reçus sont effectuées par le siège de l'OIE, en se basant sur les réponses aux questions de type fermé (oui/non). Un résumé de cette analyse est présenté à la Commission compétente lors de sa réunion de février/mars.

Le rapport annuel permet de démontrer que les Laboratoires de référence de l'OIE s'acquittent des tâches qu'ils se sont engagés à effectuer, conformément au mandat adopté par l'Assemblée de l'OIE.

Toute question ou incertitude de la Commission apparues lors de l'examen des rapports annuels sont transmises aux Laboratoires de référence de l'OIE concerné par l'intermédiaire du bureau de la Directrice générale de l'OIE.

Les Pays membres peuvent consulter la totalité des rapports annuels des Laboratoires de référence de l'OIE sur le site Web de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/laboratoires-de-reference/rapports-annuels/>), où ils sont publiés peu après la réunion de février de la Commission compétente.

10.2. Non-soumission du rapport annuel

Après la réunion des Commissions compétentes, un courrier est adressé aux laboratoires qui n'ont pas soumis de rapport annuel, avec copie au Délégué du Pays membre concerné, l'enjoignant à adresser ce rapport à l'OIE dans un délai prescrit. Si le rapport n'est pas parvenu à l'OIE à la fin du mois de mars, un courrier est adressé directement au Délégué, avec copie à l'expert, lui demandant d'expliquer au plus tard dans les deux semaines qui suivent, la situation ou les circonstances ayant amené le laboratoire à ne pas se conformer à cette disposition du mandat.

Des échanges ultérieurs par courrier ou des entretiens directs lors de la Session générale peuvent être envisagés, si besoin, avant que la Commission, lors de sa réunion de septembre, ne prenne la décision finale de recommander la révocation du laboratoire. Cette procédure est également applicable aux laboratoires présentant un manquement à l'un des quatre autres critères de révocation (voir le **point 9** ci-dessus).

.../Annexes

Annexe 1

RECOMMANDATIONS POUR LES CANDIDATS AU STATUT DE LABORATOIRE DE RÉFÉRENCE DE L'OIE

Les Laboratoires de référence de l'OIE doivent apporter des éléments probants démontrant leur leadership scientifique et leur capacité à remplir leur mandat : tous les candidats doivent idéalement être des Laboratoires de référence nationaux ; ils doivent être en mesure de recevoir les échantillons soumis par d'autres Pays membres pour être analysés à des fins de diagnostic ; ils doivent prouver leur volonté et leur capacité à participer à des essais d'aptitude interlaboratoires, mais aussi à en organiser eux-mêmes ; ils doivent être en mesure d'offrir des services de diagnostic de confirmation, des réactifs de référence, des formations, etc., à l'échelle internationale ; l'expert désigné doit avoir récemment publié de nombreux articles dans des revues à comité de lecture

Les candidatures doivent être présentées 45 jours avant la date programmée pour la réunion de la Commission spécialisée compétente (à savoir, pour les laboratoires spécialisés dans une maladie des animaux terrestres, la Commission des normes biologiques [xx août – xx septembre 20xx ; prochaine date limite de soumission : xx juillet 20xx] et pour les laboratoires spécialisés dans une maladie des animaux aquatiques, la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques [xx –xx septembre 2016 et xx –xx février 20xx ; prochaine date limite de soumission : xx août 20xx])* . Cette période de 45 jours laisse suffisamment de temps à l'OIE pour sélectionner, traduire en anglais s'il y a lieu, et traiter les dossiers qui seront évalués par la Commission. Ces échéances doivent être respectées afin de permettre une évaluation exhaustive des dossiers par les membres de la Commission avant sa réunion. Les candidatures reçues hors délai seront examinées par la Commission lors de sa réunion suivante.

Les demandes doivent être présentées conformément aux dispositions de l'article 1 du [Règlement intérieur](#) et doivent contenir les informations suivantes :

Administration et gestion

1. Nom de l'expert (curriculum vitae en utilisant ce [modèle](#)).
2. Nom et adresse du laboratoire (numéro de téléphone et adresse électronique [numéro de télécopie ou site Internet, le cas échéant]).
3. Nom du responsable du laboratoire (Chef de laboratoire).
4. Décrire les dispositions légales et budgétaires pertinentes mises en place pour garantir la pérennité et le bon fonctionnement du laboratoire.
5. Fournir des éléments justificatifs (certificats) de l'octroi de l'accréditation ISO 17025 ou d'une norme équivalente de gestion de la qualité, en précisant, dans l'idéal, les tests couverts par l'accréditation.

Compétences techniques et expérience

6. Détailler l'expérience nationale et internationale dans la réalisation d'épreuves de diagnostic relevant des normes de l'OIE pour la maladie considérée (indiquer le nombre approximatif d'épreuves réalisées annuellement pour chaque technique).
7. Fournir des informations complémentaires sur les compétences en matière de techniques diagnostiques (techniques de caractérisation de l'agent de la maladie, techniques moléculaires, techniques d'anticorps monoclonaux, etc.), d'épidémiologie et de lutte contre la maladie.
8. Détailler l'expérience dans la normalisation et la validation des épreuves de diagnostic.
9. Montrer la capacité de production de réactifs (indiquer le détail des stocks actuels de réactifs pour la maladie).
10. Montrer la capacité de réception et d'expédition internationales de prélèvements en temps voulu conformément aux spécifications en matière de transport et d'emballage exposées dans le [Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres](#) ainsi que dans le [Code sanitaire pour les animaux terrestres](#) et le [Code sanitaire pour les animaux aquatiques](#) de l'OIE.

11. Fournir la liste des projets de recherche et de mise au point de méthodes appliquées à la maladie.
12. Fournir la liste des essais d'aptitude interlaboratoires que le laboratoire organise et auxquels il participe régulièrement.
13. Détailler les activités de formation et de conseil sur la maladie réalisées au cours des deux années écoulées (cours proposés, nombre de personnes formées, exemples de consultations internationales).
14. Fournir la liste des réunions scientifiques organisées par le laboratoire ainsi que celles auxquelles il a participé.
15. Fournir la liste des contributions du laboratoire à l'élaboration ou à la révision de documents de référence (chapitres pour le [Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres](#), [Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques](#), [fiches techniques](#), etc.).

Collaborations, confidentialité et conflits d'intérêt

16. Fournir la liste des collaborations avec d'autres laboratoires, centres ou organisations
17. Donner des garanties quant au respect par le personnel du caractère confidentiel de certains sujets, résultats ou communications ainsi que sur la gestion d'éventuels conflits d'intérêt au moyen de déclarations dûment remplies et signées.

Le traitement par l'OIE des candidatures reçues se fera conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du [Règlement intérieur](#).

Le dossier doit comporter un résumé succinct (d'une page maximum) des activités présentant un intérêt pour la désignation de Laboratoire de référence de l'OIE. Le dossier doit renseigner l'ensemble des points listés ci-dessus, en 15 à 20 pages maximum de format A4, présentées en interligne simple en utilisant la police Times New Roman de taille 10 pour le corps du texte. Les candidatures doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'OIE (français, anglais ou espagnol).

* date limite de soumission, en fonction des dates programmées des réunions de la Commission compétente

Organisation mondiale de la santé animale (OIE) Engagement de confidentialité

Concerne les Centres de référence de l'OIE

<nom du Centre de référence de l'OIE désigné>

Je soussigné, agissant au nom de l'institution désignée ci-dessus, m'engage à respecter la confidentialité légitime des informations que je pourrais obtenir auprès de l'OIE ou au nom de l'OIE dans le cadre des activités définies dans le mandat en vigueur de cette institution en tant que Centre de référence de l'OIE, dès lors que la divulgation de ces informations serait contraire aux intérêts de l'Organisation ou de ses Membres, ou à la vie privée et à l'intégrité des personnes en lien avec l'OIE. Le présent engagement lie l'institution ainsi que l'ensemble de son personnel.

Je soussigné m'engage notamment à respecter la confidentialité légitime des informations dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, constituerait une violation des droits de propriété intellectuelle, serait contraire aux procédures et avis juridiques ou compromettrait l'objectif visé par des inspections, des investigations ou des audits. Cet engagement est pris conformément au mandat et aux obligations adoptées par l'Assemblée.

Je soussigné m'engage à respecter sans limitation de durée l'obligation de protection de la confidentialité légitime décrite ci-dessus, sachant que cette obligation ne prendra pas fin au terme de ma relation de travail ou de tout autre lien avec l'OIE, sauf si les informations concernées tombent légalement dans le domaine public ou si elles sont divulguées par la Directrice générale de l'OIE au nom d'un intérêt public supérieur justifiant cette divulgation.

Date : _____

Signature _____

Nom :
Institution:
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Remarques :

Tous les membres des Commissions spécialisées, des Groupes de travail et des Groupes ad hoc, ainsi que les experts de l'OIE et les spécialistes invités par la Directrice générale de l'OIE à prendre part à des réunions ou à des émissions d'experts sont tenus de signer un engagement de protection de la confidentialité légitime. Les directeurs des établissements ayant le statut de Centre de référence de l'OIE sont tenus de signer un engagement similaire qui lie l'institution et l'ensemble de son personnel.

Pour ce qui concerne spécifiquement la protection de la propriété intellectuelle, les procédures opératoires standard applicables à la validation et à la certification par l'OIE des épreuves diagnostiques continueront d'être utilisées et seront adaptées, le cas échéant, à toute situation exigeant la protection de la propriété intellectuelle. L'engagement pris de respecter la confidentialité légitime au sens général du terme ne dispense aucunement de signer un engagement portant spécifiquement sur la protection de la propriété intellectuelle.

En cas de non-signature de cet engagement de protection de la confidentialité légitime, l'expert concerné ne sera plus considéré comme un expert de l'OIE et sera exclu des Groupes de travail ou ad hoc de l'OIE ; s'il s'agit d'un Centre de référence de l'OIE, celui-ci sera révoqué ; il peut aussi être envisagé de restreindre l'accès de l'expert ou de l'institution concernés aux informations émanant de l'OIE. Ces décisions seront prises par la Directrice générale, en consultation avec le Délégué du Pays membre concerné, avec le directeur de l'organisation internationale ayant détaché l'expert ou avec le Conseil de l'OIE, selon le cas. S'il s'agit d'un membre d'une Commission spécialisée, la Directrice générale consultera le président de cette Commission (ou l'un ou les deux vice-présidents, si la question concerne le président lui-même), le président de l'Assemblée et le Délégué quant aux mesures à prendre.

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de cet engagement qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera présenté à un conciliateur, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Faute d'entente entre les parties sur la désignation d'un conciliateur unique, chaque partie en nommera un séparément. La procédure de conciliation sera effectuée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera réglé par arbitrage. La procédure d'arbitrage sera effectuée conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. La sentence arbitrale sera acceptée par les parties comme réglant définitivement le différend.

Annexe 3

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DESTINÉE AUX CENTRES DE RÉFÉRENCE DE L'OIE

Cette déclaration est à remplir par le responsable du Centre de référence au nom de cet établissement et de l'ensemble du personnel intervenant dans des questions liées aux activités de l'OIE.

Déclaration annuelle d'intérêts en lien avec des entités commerciales

Partie A : Institution

Type d'intérêts en jeu et description sommaire	Nom de l'entité commerciale	Montant du revenu généré ou valeur des intérêts	Intérêts actuels (ou année à laquelle ils ont pris fin)

Partie B : Membres du personnel de l'institution travaillant sur des questions en lien avec l'OIE

Nom et fonction	Type d'intérêts en jeu <u>et</u> description sommaire	Nom de l'entité commerciale	Intérêts actuels (ou année à laquelle ils ont pris fin)

Date : _____

Signature _____

<p>Nom :</p> <p>Institution:</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p>
--

Remarque :

La partie B de la présente déclaration est à renseigner uniquement par les membres du personnel du Centre de référence travaillant sur des questions liées aux activités de l'OIE dans le cadre des compétences de l'institution en tant que Centre de référence de l'OIE.